

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

SERDINYA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE SERDINYA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique classé : église Saint-Marcel du hameau de Flassa</i>	<i>Arrêté ministériel du 06/07/1987</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : restes de la Bastide d'Olette</i>	<i>Arrêté ministériel du 09/03/1927</i>	
		<i>Monument historique inscrit : église paroissiale Saint-Côme et Damien</i>	<i>Arrêté ministériel du 07/08/1991</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source d'en Gerner Roquemanère (P.P.R., P.P.E.)</i>	<i>DUP du 26/11/2008</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
I2 Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	<i>Article 4 de la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</i>	<i>Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire : concession de Fuilla</i>	<i>/</i>	<i>Direction du Parc Nucléaire et thermique - Division Appui Industriel à la Production Centre de Compétence - Patrimoine - Fiscalité - Assurance 4 Rue Claude Marie Perroud - TSA 50004 31096 TOULOUSE Cédex 1</i>

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 63 KV Olette (SNCF)- Villefranche de Conflent</i>	/	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	<i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11); Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.</i>	<i>Ligne SNCF Train Jaune</i>	<i>Décret du 11/09/1939</i>	<i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée Pôle Valorisation et Transactions Immobilière 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014 13311 MARSEILLE Cédex 03</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

COMMUNE DE SERDINYA : AUTRES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Mineral de fluor	<i>Loi n°2002-276 du 27/02/2002; Article L.515-12 et articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement</i>	<i>Servitude sur les anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette</i>	<i>AP n°2011005-0002 et 0003 du 15/01/2011</i>	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r...C. ALMEL.....

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Note pour R.M.

A R R E T E n° MH.87-IMM. 06 0

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint Marcel du hameau de Flassa
à SERDINYA (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Marcel de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 21 octobre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 19 janvier 1987 ;

VU la délibération en date du 22 octobre 1983 du Conseil Municipal de la commune de SERDINYA, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint Marcel de Flassa présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité architecturale de ce modeste édifice et de son homogénéité avec son mobilier ;

A R R E T E

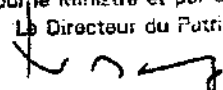
Article 1° Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Marcel du hameau de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle 713 d'une contenance de 0 are 95 centiares figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 19 novembre 1985 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

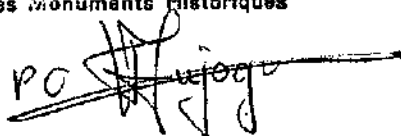
Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le . - 6. JUIL. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques



Mireille DELBEQUE

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 8134

Le 11 AOÛT 1987

DROITS. . .			Volume 4414 N° 20p
SALAIRES .	50	/	Du : Cinquante fr
TOTAL .	50	/	

Le Conservateur,

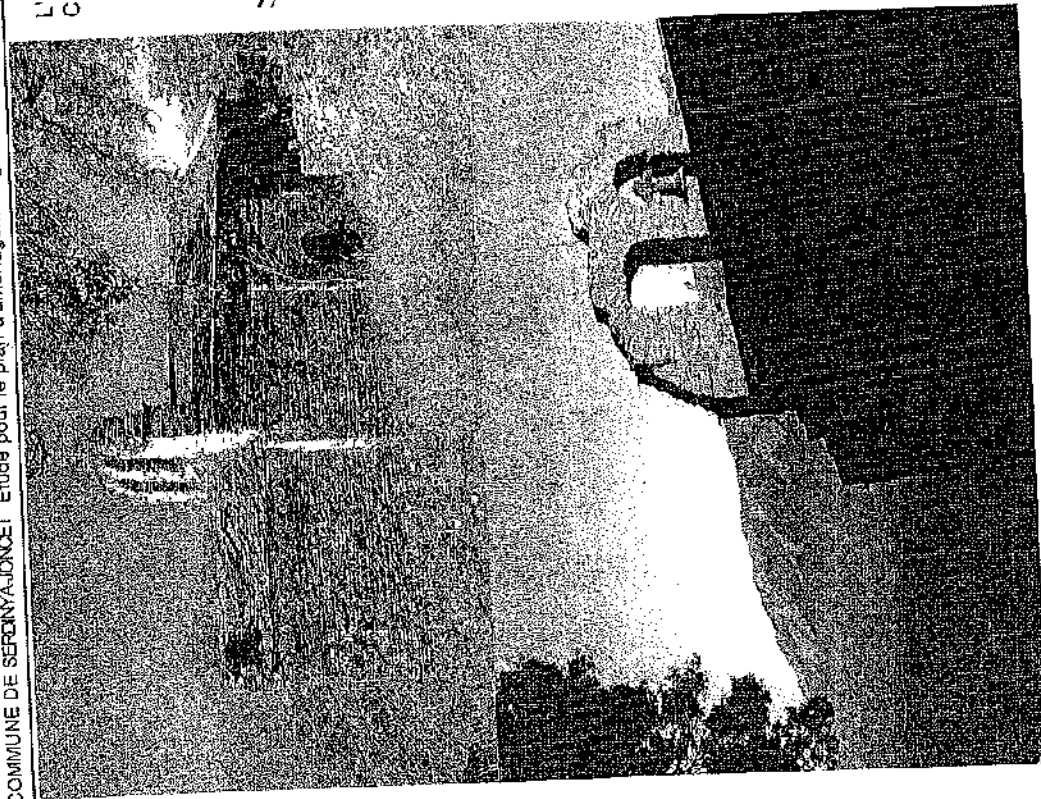


surveillance n° 3878.

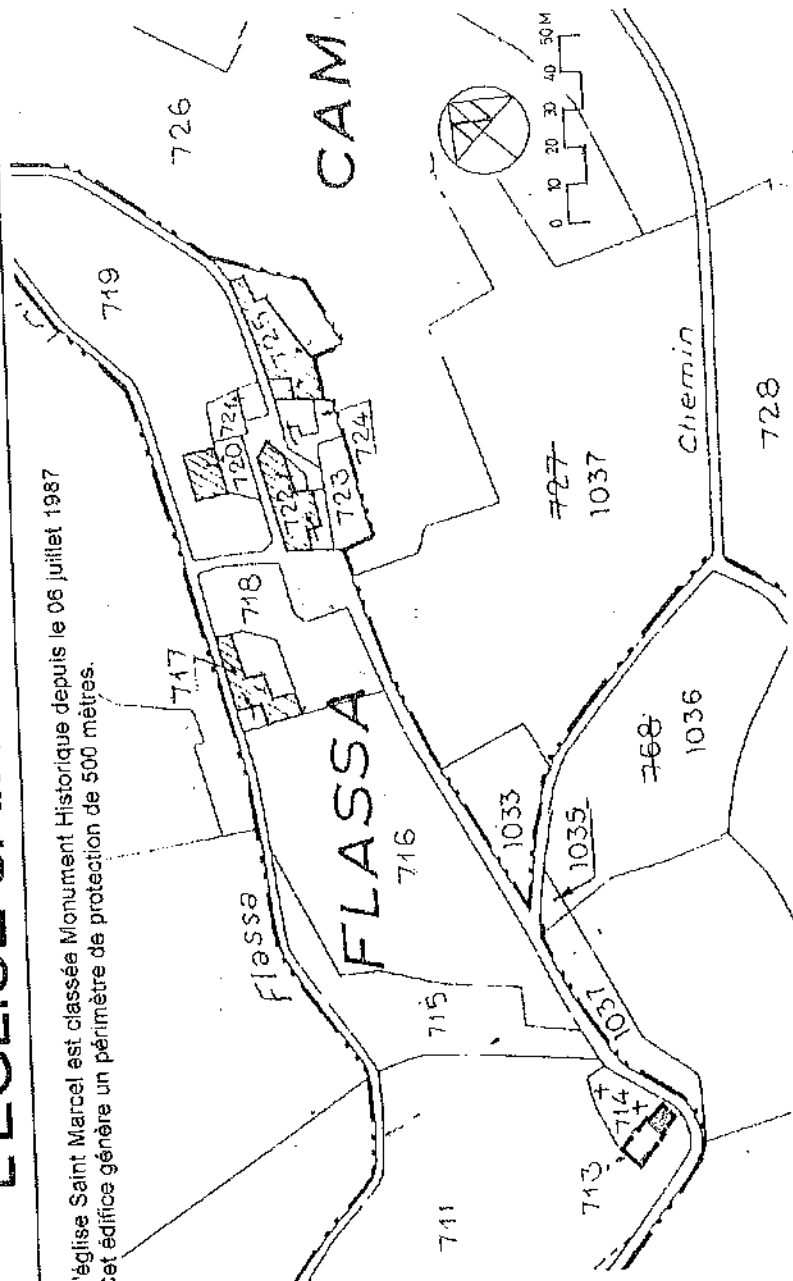
LES EDIFICES RELIGIEUX

L'ÉGLISE SAINT-MARCEL DE FLASSÀ

COMMUNE DE SÈRDINYA-JONCET Etude pour le plan d'aménagement global du village



L'église Saint Marcel est classée Monument Historique depuis le 06 juillet 1987
Cet édifice génère un périmètre de protection de 500 mètres.



Situation:

L'église Saint Marcel se situe sur la soulane du territoire de Sèrdinya, à une altitude de 985 mètres.

On y accède à partir de Joncet, en empruntant sur la droite (en arrivant de Prades), une piste conduisant au hameau de Flassà.

Nichée sur le rocher elle domine la vallée. Elle est visible depuis la rive droite de la Têt.

Histoire:

Le lieu de Flassà est signalé dès le Xe S (Flaçano, 950; Flassianum, 956; Flazanum, 968). La première mention de l'église et de la paroisse de Flassà date de 1163, dans une bulle du Pape Alexandre III, énumérant les possessions de l'Abbaye Saint Martin du Canigou dont elle était la propriété.

Avec le dépeuplement du lieu au XIVe S (1470-90 et 1515 Flassà ne comptait que 3 feux), la paroisse et le hameau passent sous la dépendance de Saint Côme et Saint Damien de Sèrdinya.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

28 AVR. 1927

COURRIER ARRIVE PERPIGNAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la Bastide d' Olette (Pyrénées-Orientales

appartenant à Monsieur Jean RIBOT demeurant à la
ferme de la Bastide à Olette

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

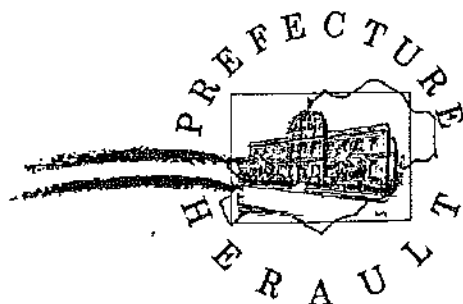
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' Olette et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927





Serdinya
Eglise St Côme
St Damien

910976

A R R E T E

portant inscription de l'église
Saint Côme et damien de SERDINYA (Pyrénées Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 28 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et ethnologique

LA Commission régionale du Patrimoine Historique Archéologique et Ethnologique du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 19 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Côme et Damien abrite un mobilier religieux d'une grande valeur artistique et présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses composantes architecturales ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, l'église paroissiale Saint Côme et Damien à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 379 d'une contenance de 10 ares 70 centiares, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 7 AOUT 1991

Le Franchi

~~Bernard GERARD~~

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN
Dépôt N. 8627 22 AOUT 1991

DROITS	50	Volume 1991 P ⁿ 6000
SALAIRES	50	Reçu : Conquête for
TOTAL	50	Le Conservateur

Le Conservateur.

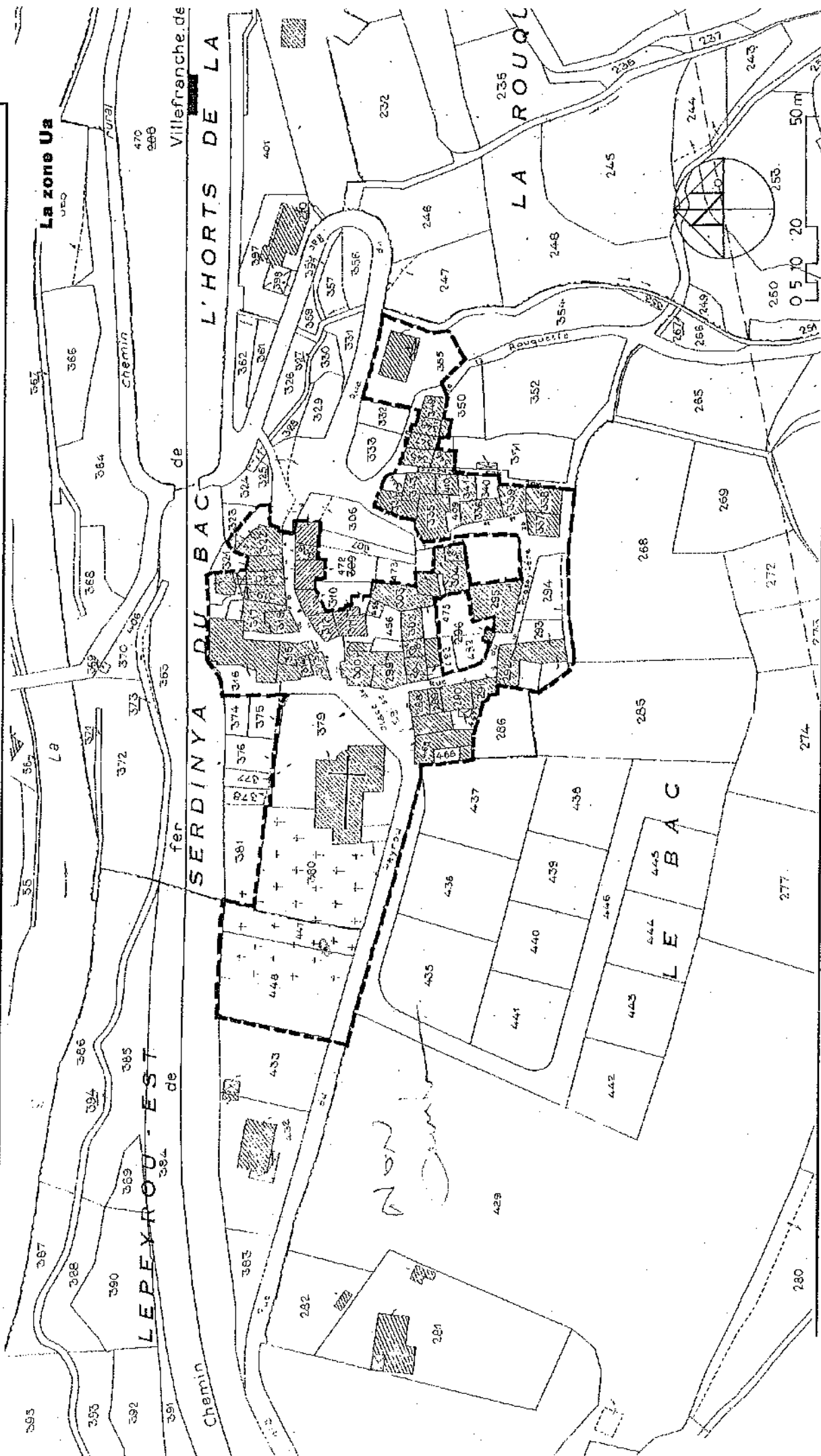
1. background

Del m³ 44

Formality in a Sentence

Reprise pour ordre le 12 NOV. 1991

Dépôt n° MS12 Québec





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **4674** /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de RIA-SIRACH
valant autorisation de distribution et portant établissement
des servitudes de passage de canalisations

Source « D'EN GORNER »
située sur la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau de la commune de Ria-Sirach à partir de la source d'en Gornier,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°4210/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium sur la commune de Ria-Sirach,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « d'en Gornier »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 1^{er} février 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 avril 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 14 avril 1994 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par l'avis du 24 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2267/2008 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation de la source « d'en Gornier » destinée à l'alimentation en eau de la commune de RIA-SIRACH,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « d'en Gornier » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « d'en Gorner » sise sur le territoire de la commune de Villefranche de Conflent,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate et réservoir :

La parcelle n°128 et les parties de parcelles n°233 et 234, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « d'en Gorner » est et doit rester propriété de la commune de Ria-Sirach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une route communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle n°117, section A, feuille 3 de la commune de Villefranche de Conflent concernée par le réservoir de tête dit de « Pagès » doit être acquise par la commune de Ria-Sirach. L'accès à ce réservoir doit également être acquis par la commune de Ria-Sirach ou faire l'objet de l'établissement d'une convention ou servitude de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, le Maire de la commune de Ria-Sirach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « d'en Gorner » :

La source « d'en Gorner » est située en rive gauche de la Têt, de part et d'autre du ravin de Roquemanère. Elle se situe à une distance de 1500 mètres en amont du centre du village de Ria et à 90 mètres en amont du pont de la scierie. Sa localisation exacte est la suivante :

Département : Pyrénées-Orientales
Commune : VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Lieu-dit : « Roquemanère »
Cadastre : Parcelle n°128 - Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III : X = 603,652
Y = 3033,5275
Coordonnées Lambert II étendu : X = 603,660
Y = 1733,097
Altitude : Z $\approx$ 400 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10953X0024 et à la DDASS sous le code SISE-EAUX : 000441.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois éléments constituant le captage « d'en Gornier » : la source, la galerie et la chambre de pompage. Il est limité par la berge rive gauche de la Têt à l'Est, le ravin de Roquemanère au Nord (qui est toutefois légèrement dépassé sur sa rive gauche pour englober la chambre de pompage), le canal d'irrigation de Ria à l'Ouest, soit sur les parcelles : 233p, 234p et 128 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent.

Compte tenu des difficultés de mise en place d'une clôture autour de ce périmètre en raison des éléments suivants :

- proximité du cours de la Têt, côté Est,
- présence d'une morphologie relativement escarpée,
- absence d'activités polluantes notables,
- présence d'un portail fermant à clé sur la piste d'accès au captage,

il est dérogé à l'obligation de clôture du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Sa surface sera entretenue régulièrement, les divers gravats constatés seront enlevés. Elle sera débroussaillée mécaniquement, les désherbants chimiques seront formellement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe l'ensemble des terrains surplombant le plan d'eau souterrain s'étendant depuis l'Est de la forêt domaniale du Coronat sur la commune de Serdinya, jusqu'à la résurgence, soit sur une longueur de l'ordre de 5 km et une largeur variant de 700 à 1500 m.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

- Commune de Villefranche de Conflent :

Feuille A1 : 1 à 12 ; feuille A2 : 13, 14, 15p, 16, 17, 30p, 34 à 41 ; feuille A3 : 102p, 103 à 125, 127, 129 à 153, 155 à 180, 206, 233 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 234 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 235.

- Commune de Conat : feuille B3 : 534p, 535 à 538, 551 à 558, 616, 617, 618p, 681p

- Commune de Serdinya : feuille B : 2 à 14, 15p, 16 à 28, 29p, 108 à 110, 134 et 135

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ les décharges d'ordures, les dépôts d'ordures, immondiçes, détritus, tas de fumier, d'engrais, les fosses septiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les terrains de camping, les aires de pique-nique,
- ✓ le stationnement et le pacage intensif du bétail,
- ✓ l'emploi de désherbants chimiques,
- ✓ le déboisement excessif,
- ✓ les constructions à usage d'habitation, agricole, industriel,
- ✓ la mise en place de nouvelles routes à grande circulation (nationales ou départementales).

L'implantation de carrières et mines peut être tolérée dans certains secteurs de ce périmètre, mais doit être soumise à l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le *périmètre de protection éloignée est constitué par l'ensemble du massif calcaire Dévonien, localisé en rive gauche de la Têt, s'étendant depuis la résurgence, jusqu'au niveau de la rivière d'Evol.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes (installations classées) sont subordonnées à l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à la mise en place éventuelle de décharges d'ordures et de carrières.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

6.1. Sur le ravin de « Roquemanère » :

Le ravin de Roquemanère sera réaménagé de façon à se déverser à l'Ouest de la chambre de pompage. Un fossé ceinturera la construction pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.2. Sur le canal d'arrosage :

L'étanchéité complète du canal d'arrosage sera assurée au droit du périmètre de protection immédiate, au moins sur une longueur de 100 mètres. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.3. Sur le déplacement de la chambre de pompage :

Dans les trois ans suivants la date de signature du présent arrêté, une étude de faisabilité devra être réalisée pour déplacer en amont la chambre de pompage afin qu'elle soit hors d'atteinte des crues. Cette étude devra prendre en compte, si besoin, le tracé de la déviation de la RN 116. En effet, le périmètre de protection immédiate ne pourra être traversé par la route, un déplacement et réaménagement complet du captage sera alors obligatoire par suppression de la galerie et récupération des eaux de la source en amont hydraulique de l'axe routier, côté reliefs. Les travaux correspondants devront être réalisés dans les 5 ans suivants la date de signature du présent arrêté.

6.4. Sur le puits situé dans le périmètre de protection immédiate :

Le puits situé approximativement au centre du périmètre de protection immédiate et correspondant au commencement de la galerie devra être doté d'un capot étanche à bords recouvrants et cadénassés.

Une convention devra être signée entre la commune de Ria-Sirach et le Conflent Spéléo Club afin de permettre l'accès à ce puits par des spéléologues. Cette convention devra porter sur les conditions d'accès à certaines personnes en respectant des règles essentielles de protection des eaux. Avant signature entre les deux parties, cet acte devra être présenté à la DDASS pour validation. Il devra être signé avant la fin de l'année 2009.

6.5. Sur les entrées à la grotte d'en Gorner :

Aux entrées de la grotte d'en Gorner seront mis en place des panneaux de signalisation pour indiquer aux spéléologues qu'ils vont pénétrer dans un périmètre de protection des eaux d'alimentation humaine, de façon à les sensibiliser au respect de l'environnement et à éviter les rejets de matières polluantes à l'intérieur de la grotte (restes de repas, déjections diverses, piles,...). Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il sera nécessaire de fermer la grotte aux visiteurs.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ria-Sirach notifie l'acte au Maire de la commune intéressée pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Ria-Sirach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « d'en Gorner » : 60 m³/h, 630 m³/j et 168 186 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « d'en Gomer » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

*

Mesures compensatoires :

Compte rendu quantitatif :

La commune de Ria-Sirach devra transmettre chaque année à la DDAF, service Police de l'Eau, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année suivante, un compte rendu quantitatif de l'exploitation de la source et du réseau faisant apparaître :

- le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur de production),
- les volumes distribués (mesures mensuelles et annuelles sorties réservoirs),
- un synoptique des installations,
- les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- l'explication des différences,
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux, aux chasses,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions – fuites ponctuelles – remplacement de réseaux).

Rendement de réseau :

- la valeur rendement correspond au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte,
- les rendements annuels doivent être supérieurs à 70 %.

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 29 mars 1951 relative à la source « d'en Gomer » est abrogée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « d'en Gomer ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La conduite de refoulement doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 18 :

Il est institué au profit de la commune de Ria-Sirach, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

ARTICLE 19 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach.

ARTICLE 21 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ria-Sirach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Serdinya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Serdinya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Madame le Maire de la commune de Conat en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ria-Sirach,
M. le Maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le Maire de la commune de Serdinya,
Mme le Maire de la commune de Conat,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2008

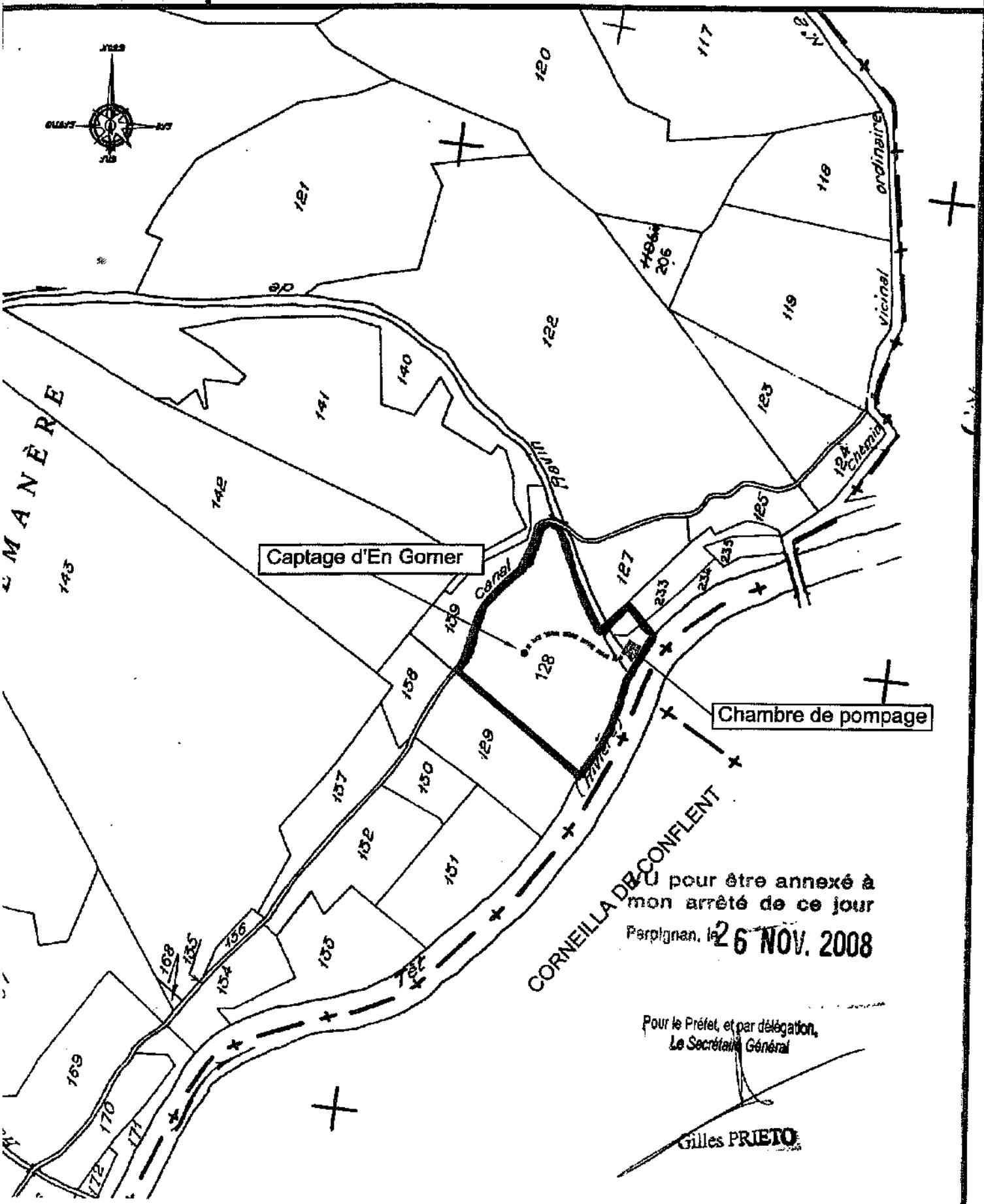
PERPIGNAN, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



Parcelles concernées par le passage de la canalisation publique :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	A3	Roquemanère	234	Commune de RIA-SIRACH	Mairie 66 500 RIA-SIRACH
			233		
			125		
			127		
			119	Mme ADRET née COMMENCE	17, rue des Tisserans 66 600 RIVESALTES
			122	M. BROCH Alfred Jean EPX PIGOT	Chemin de la Litéra 66500 PRADES
			123	Mme JANER Marie Rose née HUMERT	1, rue de Turenne 66100 PERPIGNAN
			124		
			118	M. LAPORTE Jean Antoine	66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
			117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

Parcelles concernées par le réservoir de tête « Pagès » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Villefranche-de-Confient	A3	Roquemanère	117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

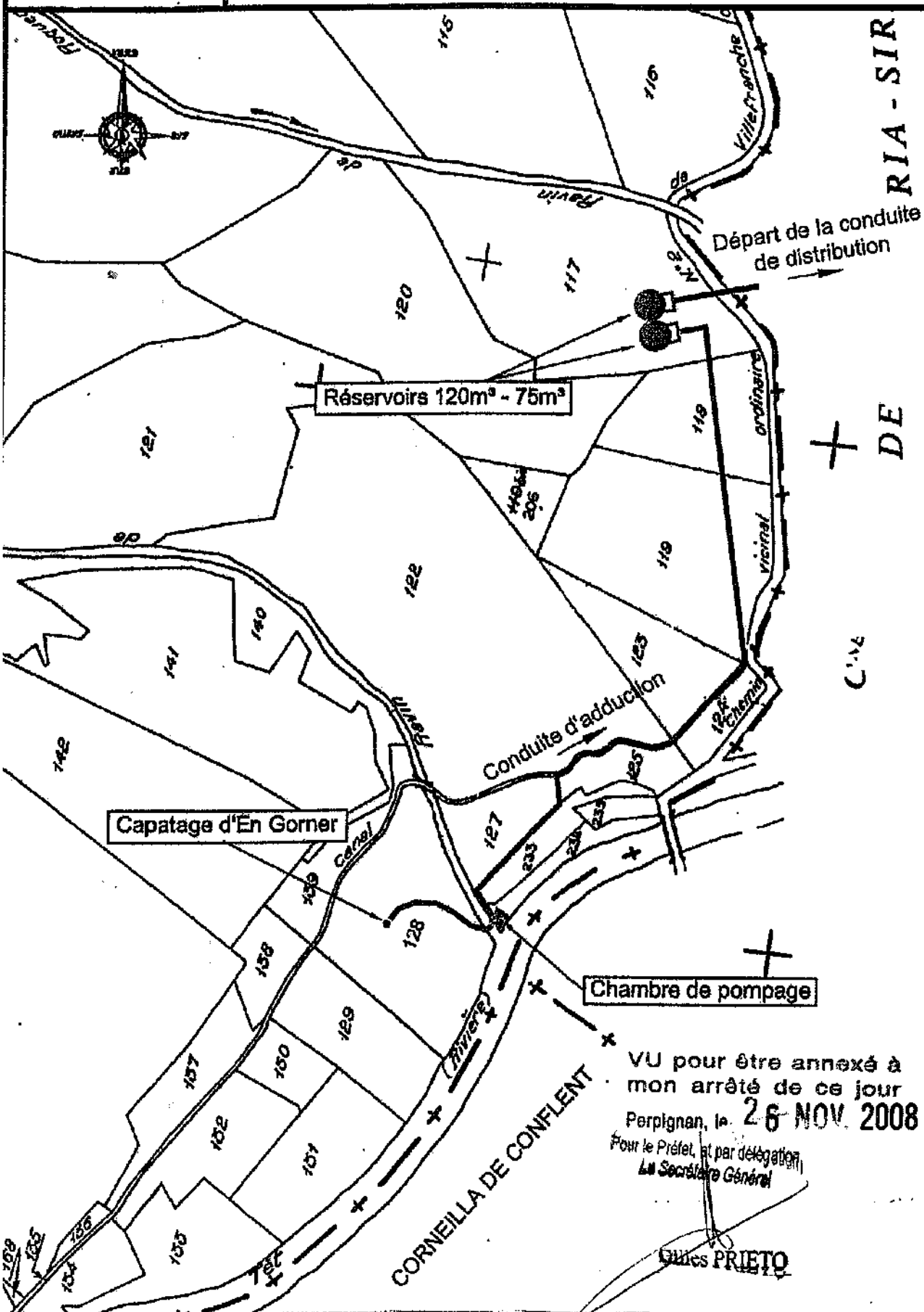
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, 26 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

TRACE DE LA CONDUITE D'ADDUCTION

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **26 NOV. 2008**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Echelle 1/15000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pérpignan, le
26 NOV. 2008
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN - Ech.:1/50000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pepignan, 26 NOV. 2008

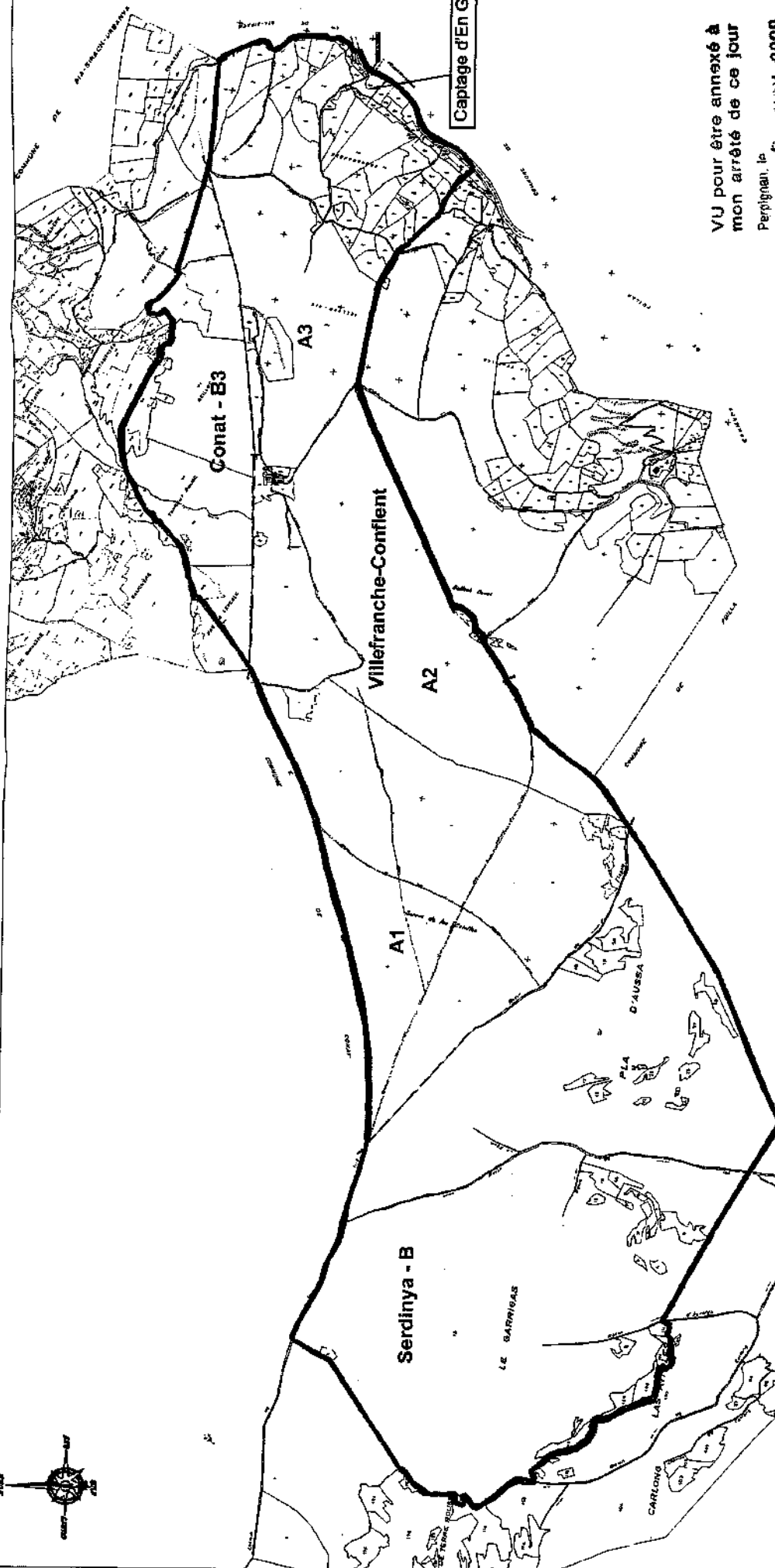
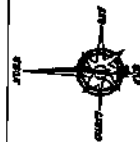
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Cadastraux - Villefranche de Conflent - Serdinya - Conat - Ech: 1/15 000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Captage d'En Gornier

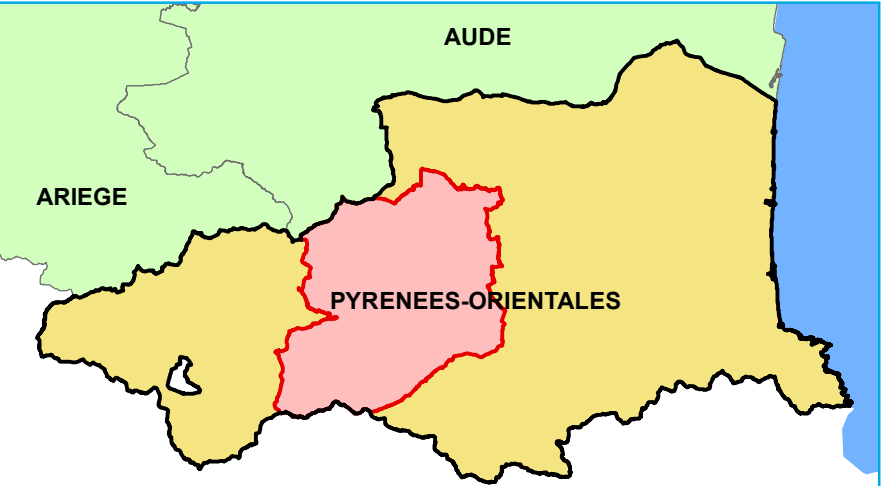
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

26 NOV. 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

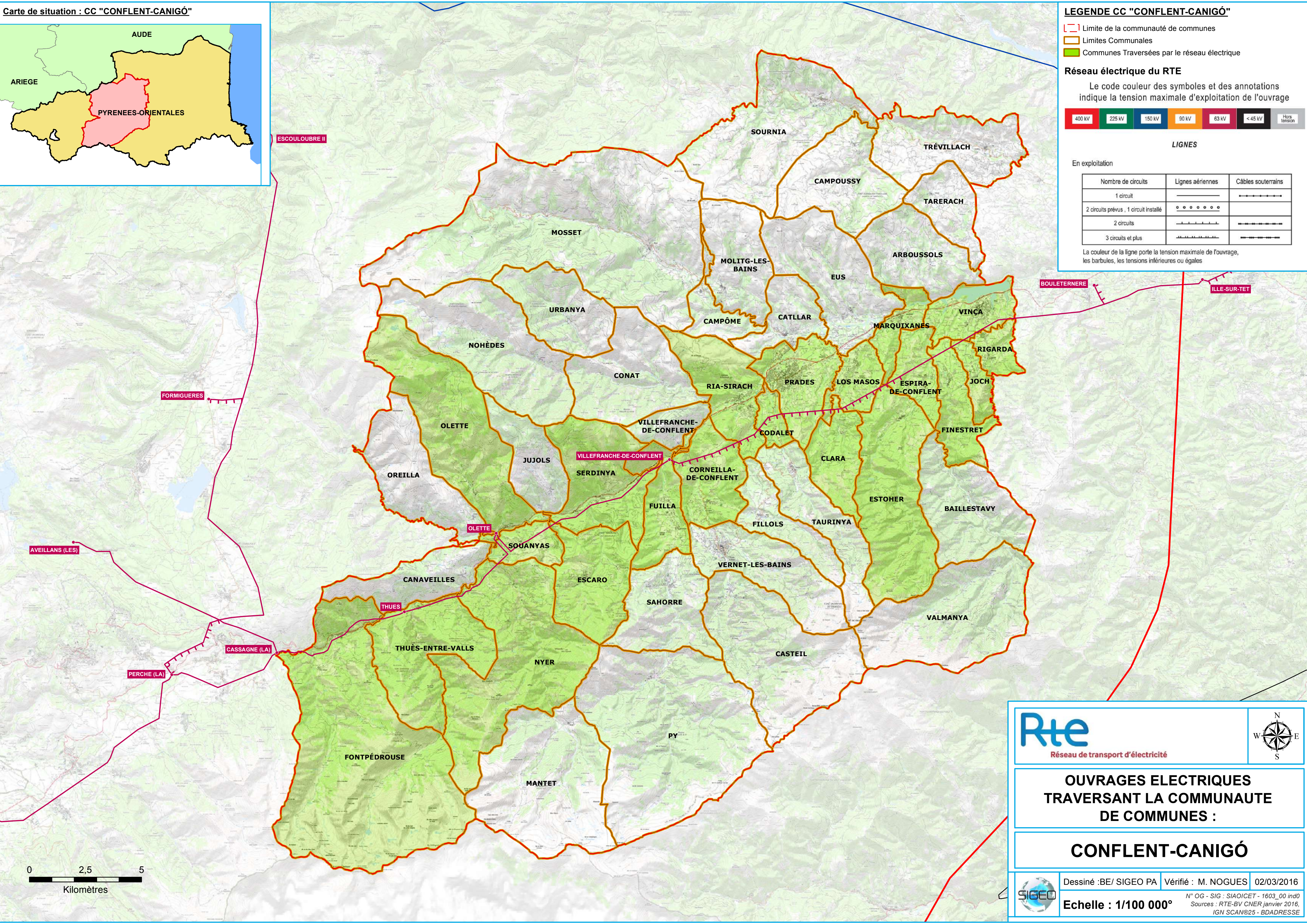


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



Rte

Réseau de transport d'électricité



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

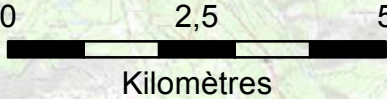
CONFLENT-CANIGÓ



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

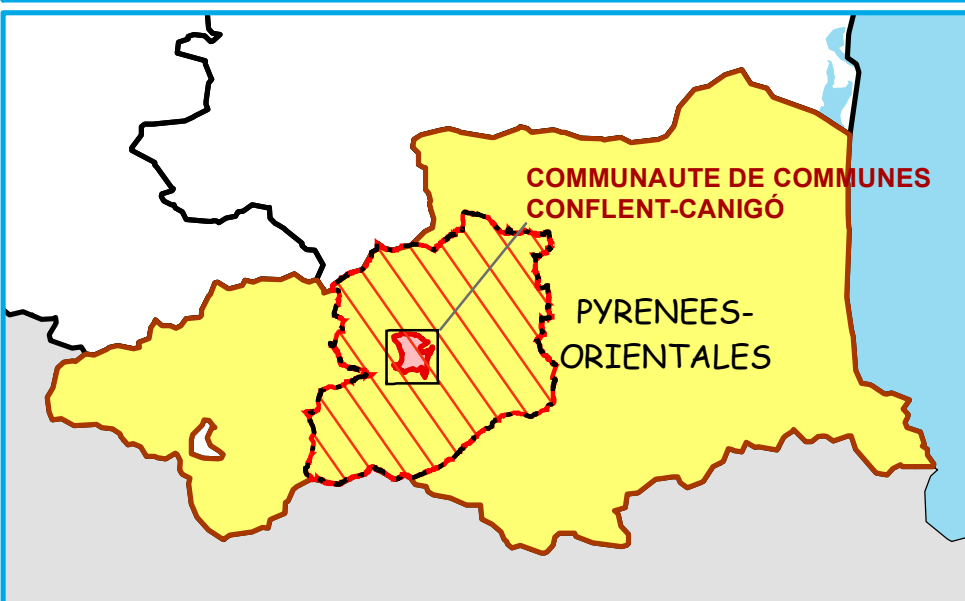
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE





OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

SERDINYA



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

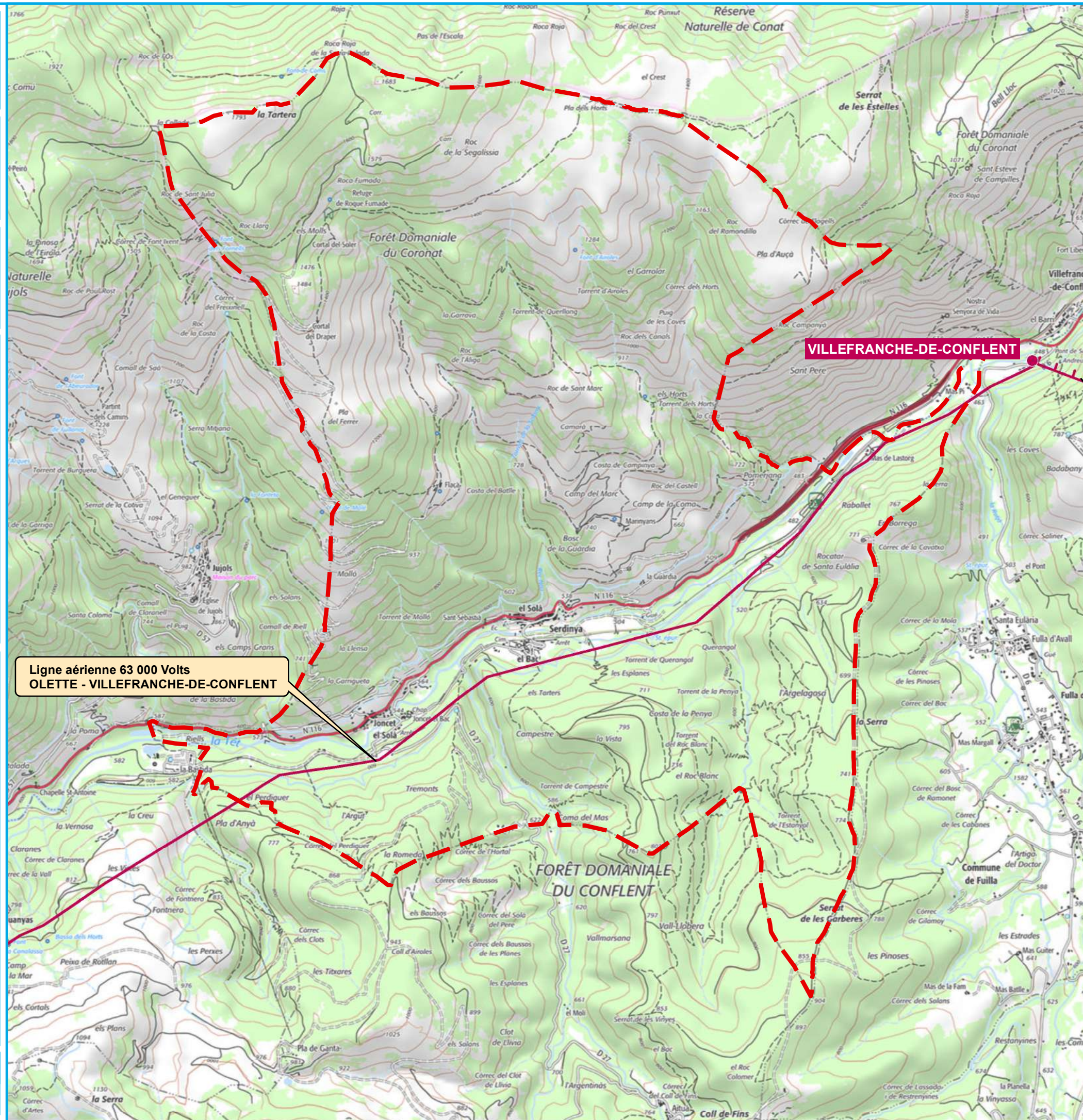


Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	• • • • •
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barboles, les tensions inférieures ou égales

Ligne aérienne 63 000 Volts
OLETTE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT



T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

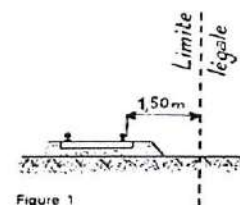
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

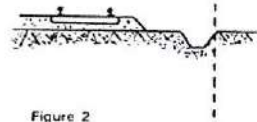
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

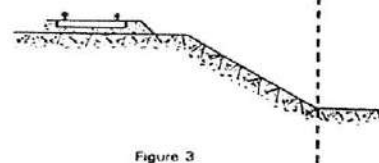
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

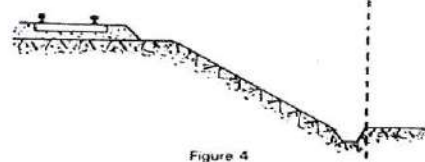


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

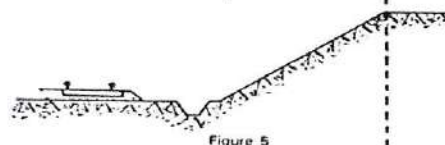


ou

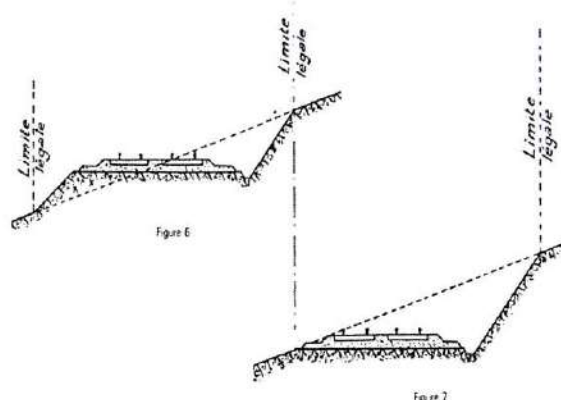
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



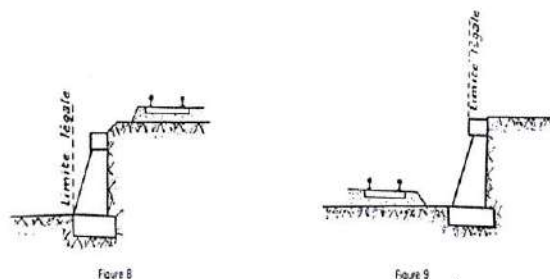
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

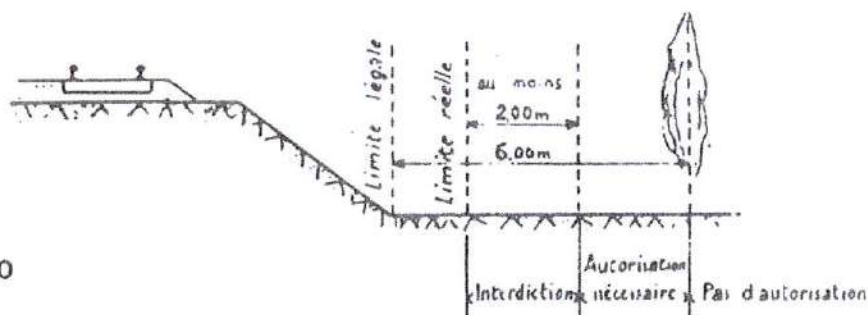


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

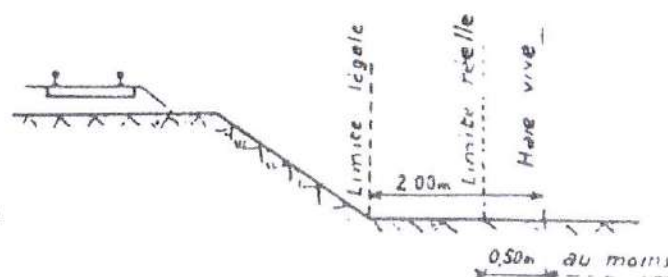
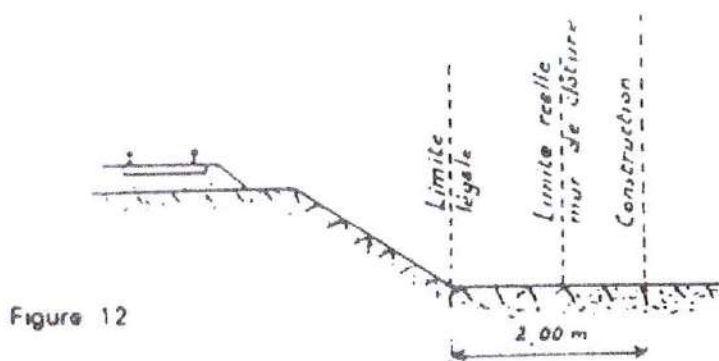


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



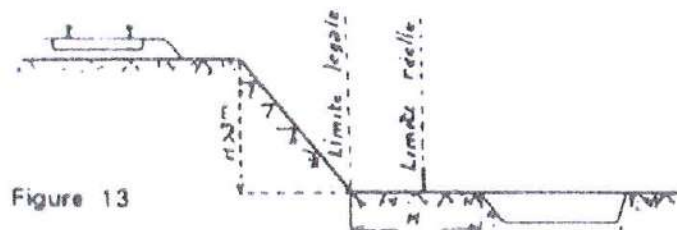
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

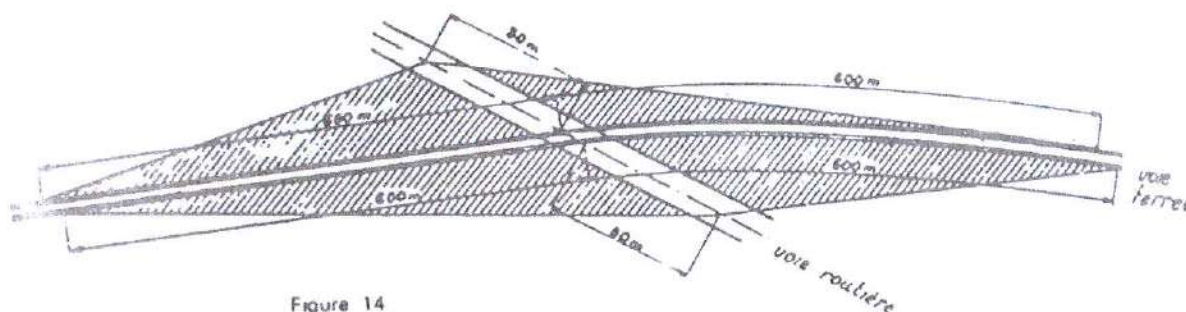


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2011005-0003 du 5/01/2011

*prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine
de traitement de fluorine à Olette*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;

Vu l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;

Vu la demande de la société SECME du 12 janvier 2010 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation et terrils de l'usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette et le document n° 09.255 de décembre 2009 joint en appui de la demande ;

Vu la consultation du maire d'Olette, propriétaire d'une partie des terrains concernés par la mise en place des servitudes d'utilité publique, prévue aux articles R.515-12 et L. 515-9 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les résidus du traitement du minerai de fluorine de l'usine d'Olette ont été stockés dans des bassins de décantation et terrils ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de résidus de traitement de minerai sont considérés comme des déchets provenant d'une installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine d'Olette répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau des anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire en 2010
Olette	OB	1401	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	390	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	391	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	392	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	393	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	395	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	396	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	397	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	398	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	399	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	400	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	401	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	402	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	403	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	404	S.E.C.M.E. / RIO TINTO

Olette	OB	386	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	387	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	1400d	Commune d'Olette
Olette	OB	394	Syndicat du Canal de LLAURY
Olette	OB	388	Syndicat du Canal de La Bastide
Serdinya	OC	557	Commune d'Olette
Serdinya	OC	558	Commune d'Olette
Serdinya	OC	559	Commune d'Olette

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Emprise des SUP » n° 09-255/14 au 1/1000° en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des matériaux fins provenant du traitement du minerai de fluorine et des digues les contenant qui sont réalisées avec ces mêmes matériaux et dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 2 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités, à une distance d'au moins 5 mètres de la crête des talus en dehors des pistes existantes.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité des anciens bassins de décantation, de limiter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlée de bâtiments, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- Le prélèvement de matériaux,
- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages, à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des affouillements autorisés, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- La construction de tout bâtiment à l'exclusion de bâtiments à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- L'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture des résidus miniers dans un but paysager,
- L'entreposage de gravats et déchets inertes,
- La culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,

- La réalisation de jardins d'enfants, camping, stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- L'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable, à l'exclusion de la stricte desserte des éventuels bâtiments industriels qui pourraient être établis,
- L'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit, excepté sur le bassin situé sur la parcelle 1400d (bassin n° 2).

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

Article 2.4.1. : Réalisation d'affouillements

La réalisation d'affouillement doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

Les affouillements ne peuvent être réalisés que sur les plates formes des bassins à une distance minimale de 5 m de la crête des talus.

La profondeur des affouillements n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères.

Les produits de creusement doivent être remis dans l'affouillement ou étalés à ses abords immédiats, à l'exclusion des zones de talus des bassins et de la bande distante de 5 m de la crête des talus, puis recouverts de terre et revégétalisés.

Les produits de creusement ne doivent en aucun cas être déversés dans les pentes des bassins ou en bordure de la Têt.

Exceptionnellement, des produits de creusement pourraient être déplacés, pour un volume inférieur à 500m³, d'un dépôt à un autre en respectant les règles de l'alinéa 3 et en ayant obtenu l'autorisation de l'Administration et du propriétaire du dépôt récepteur.

Articles 2.4.2. : Construction de bâtiments

L'implantation de bâtiments ne doit pas porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité des anciens bassins de décantation,

La construction de bâtiments, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur ces terrains meubles, et démontrant qu'il n'y aura pas atteinte à la stabilité des bassins.

Les bâtiments doivent être implantés à distance d'au moins 5 m des bordures des crêtes des talus,

Les affouillements et fondations sont réalisées dans les conditions du paragraphe précédent

Les bâtiments doivent être démolis s'ils n'ont plus d'usage industriel.

Article 2.5. : Piézomètres

L'intégrité des 2 piézomètres A et B implantés dans la digue du bassin n° 4 et situés sur le plan joint au présent arrêté doit être conservée.

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement à effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée,

nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

La société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, doit dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques,
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées,
 - aux maires des communes d'Olette et de Serdinya pour être annexé au plan local d'urbanisme,
 - à l'ensemble des propriétaires des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de OLETTE et de SERDINYA conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de OLETTE et SERDINYA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SECME par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de OLETTE et SERDINYA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Annexe 1 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Origine des bassins :

Le minerai provenant de la mine à ciel ouvert d'Escaro, après avoir été séché et finement broyé (200 microns), était préparé par ajout d'eau et de réactif (oléate de soude) puis dirigé vers les cellules de flottation.

La flottation permet de séparer les minéraux recherchés, de la gangue de stérile. Cette séparation est rendue possible par l'ajout de réactifs (acides gras, sels d'acides gras, silicate de soude, amidon, huile de pin, soude pour réguler le pH) et en utilisant les propriétés de surface des différents constituants.

A l'issue de cette opération il ressortait :

- l'écume contenant la fluorine qui était filtrée, séchée puis évacuée,
- la pulpe stérile, formée des matériaux de la gangue (quartz, schistes et oxydes de fer) finement broyés et d'eau, qui était stockée dans des bassins de décantation.

L'eau récupérée après décantation était réutilisée dans le procédé, la pulpe stérile s'est accumulée dans les bassins au fur et à mesure des années d'activité de l'usine. En tout et depuis l'origine, 6 bassins de décantation ont été créés les uns après les autres, 5 en rive droite de la Têt et 1 en rive gauche.

Sur la période 1961-1966 une partie des stériles de flottation, après curage des bassins, a été stockée en terrils.

Mode de construction des bassins de décantation :

Deux techniques ont été mises en œuvre pour l'édification des digues de retenue des bassins de décantation :

Premier procédé, 1961 - 1966

A une époque où la production de stériles était faible, soit de 1961 à 1966, les digues de retenue des bassins ont été construites sur des assises préparées par raclage au moyen d'un mélange de terres et de stériles compactés.

La pulpe stérile issue de l'atelier de flottation est envoyée par pompage dans les bassins, sans contrôle de granulométrie.

Après remplissage, les bassins contenant des particules grosses et fines en mélange, de granulométrie 0 – 220 µm, sont curés par raclage :

- A la surface d'un bassin au repos, on créait au moyen de socs de raclage appropriés, un système de sillons parallèles équidistants qui drainaient les eaux contenues dans les épis intermédiaires ainsi délimités,
- On enlevait ensuite par raclage, les stériles séchés de chaque épi. Ces stériles étaient utilisés pour relever les digues ou mis en crassier.

Deuxième procédé, 1967 – 1993

La pulpe stérile produite par l'usine de flottation était cyclonnée :

- La fraction grossière (sous verse) constituée des particules dont la plus forte fraction était comprise entre 100 et 220 µm était directement employée pour confectionner les digues.
- La fraction fine (sur verse), composée principalement de la tranche granulométrique 0 – 100µm, était envoyée très diluée dans les bassins de décantation, avec un ajout d'acide sulfurique pour favoriser la décantation à un pH compris entre 4 et 5; La finesse des éléments décantés limitait le séchage des bassins et rendait difficile le curage. Les digues ont donc été construites dès l'origine à la hauteur définitive choisie, comprise entre 7 et 10 m. Des rehausses ont cependant été réalisées sur certains bassins.

Les bassins d'Olette représentent environ 1.100.000 de m³ de matériaux stockés auxquels s'ajoutent les matériaux de couverture.

Conditions de réaménagement :

En 1991 des enrochements de protection de la digue amont du bassin n° 6 ont été réalisés : il s'agit d'un enrochement long de 155 m, appuyé sur la digue, et haut de 3,5 m.

Les travaux de réaménagement des anciens bassins ont été réalisés entre la fin 1993 et le début de l'année 1994.

Une couche de fraction grossière de stériles de flottation a été régalée sur les bassins n° 4 et 6, permettant leur remodelage superficiel

Une couche de tout venant grossier a été régalée sur le bassin n° 5, permettant son remodelage superficiel. 50 cm à 1 m de terre provenant d'un chantier de la DDE sur la route nationale (agrandissement de la route et création d'une aire de stationnement) ont été régalés sur les bassins n° 2, 3, 4, 5 et 6.

Bassin n° 6 :

Le bassin n° 6 est le plus en amont des anciens bassins de décantation de l'usine de La Bastide.

Le sommet du bassin est constitué de deux plates - formes :

La plate - forme amont, topographiquement la plus basse, a une forme en pointe et se termine au niveau de l'éperon rocheux où la voie ferrée surplombe la rivière. C'est cette plate forme dont le talus au-dessus de la Têt est protégé par un enrochement calculé pour la crue cinq - centennale. Cette plate forme et l'enrochement sont désormais boisés.

La plate forme supérieure du bassin est enherbée, à peu près exempte d'arbres.

L'enrochement de protection de la digue du bassin n° 6 est en bon état.

Bassin n° 5 :

Le bassin n° 5 était le bassin central du dispositif, il a été réaménagé de la même manière que le bassin n°6; sa plate-forme est davantage boisée dans la partie Est que dans la partie Ouest..

Le canal de la Bastide longe les bassins n° 5 et 6; il est à sec et inutilisé en 2009.

Bassin n° 4 :

Ce bassin se situe à l'entrée de l'actuelle de la propriété SECME; c'est dans sa digue de retenue que sont installés les deux piézomètres de contrôle du niveau de l'eau dans les digues (sec en septembre 2009).

La plate forme du bassin n° 4 est recouverte de robiniers –faux acacias.

Bassin n° 3 :

Ce petit bassin de forme triangulaire se situe entre le bassin n° 2 à l'est, dont il était séparé par l'ancien pont d'accès à la ferme de la Bastide, et la digue de retenue du bassin n° 4 à l'Ouest.

Lors des travaux de remise en état, le vieux pont d'accès à la ferme de la Bastide a été dégagé des stériles qui l'ennoyaient : lors de cette opération, le bassin n° 3 a été en grande partie curé de ses matériaux. Le terrain naturel affleure désormais, mais l'angle Sud Ouest de l'ancien bassin contient toujours des stériles talutés en pente douce jusque sous l'ancien pont.

Bassin n° 2 :

A la suite des travaux de réaménagement, il n'existe plus de frontière naturelle entre le bassin n° 2 et le bassin n° 3. Le bassin n° 2 a été entièrement curé de ses stériles, puis remis en eau dans le cadre d'un parcours de pêche. Actuellement, le bassin n° 2 est à sec. Lorsque le bassin n° 2 est en eau, il baigne une partie de l'ancien bassin n° 3.

L'alimentation en eau de ce bassin se fait à partir du canal de la Bastide, non utilisé en 2009.

Bassin n° 1 :

Après l'arrêt de l'usine en 1993, le bassin n° 1 situé en rive gauche de la Têt a été curé de tout ses stériles, aménagé et remis en eau pour le transformer en parcours de pêche.

Ce bassin n'est pas concerné par les servitudes.

Ancien terril :

L'ancienne décharge à stériles (terrill), occupe les parcelles n° 557, 558 et 559 de la section C de la commune de Sordinya, propriété de la commune d'Olette.

Ce terril s'allonge sur une longueur d'environ 160 m, sur une largeur de 50 à 65 m entre le chemin de la Bastide à Joncet et la rivière de la Têt.

Ce terril représente un volume de 90 000 à 100 000 m³ de stériles de flottation non cyclonnés.

En 2009, ce terril est entièrement boisé. Il ne présente pas de traces d'instabilités.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : Cathy.SAFONT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2011005-0002 du 5/01/2011

modifiant les conditions de surveillance des bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à OLETTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière le Têt d'eaux résiduelles de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;

Vu l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;

Vu la demande de la société SECME concernant l'allègement des mesures de surveillance ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la surveillance des anciens bassins de décantation prescrite par l'arrêté du 31 mars 1995 susvisé n'a pas montré de dégradation ou évolution significative du site et que conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 5 de cet arrêté ces mesures de surveillance peuvent être allégées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU SITE

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 6205 du 31 mars 1995 susvisé portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des dépôts des résidus de l'installation de traitement de minerai de fluorine s'effectuera suivant les conditions minimales précisées ci-après :

- contrôle visuel semestriel (en mai et novembre) de l'état général des réaménagements des bassins et notamment vérification de ravinement et de l'absence ou de la présence d'humidité excessive sur le flanc des digues et des pieds de verse ;
- mesures piézométriques semestrielles ;

Les mesures piézométriques doivent être corrélées avec la pluviométrie et avec les périodes de mise en eau du canal de la Bastide.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués annuellement, avant la fin du mois de janvier à l'inspection des installations classées. Ils comporteront tous les commentaires nécessaires à l'interprétation de ces résultats.

Dans le cas où ces contrôles donneraient lieu à des observations significatives d'une dégradation de la situation, la société SECME en informera immédiatement l'inspection des installations classées, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour pallier à cette dégradation et le cas échéant, renforcera les mesures de surveillance et leur fréquence.

Ces contrôles peuvent être allégés sur demande argumentée de l'exploitant et après accord du préfet. »

ARTICLE 2 : Canal de La Bastide

La société SECME établit une convention avec [redacted] du Canal de la Bastide afin de garantir :

- l'information, en cas de remise en eau de la partie de ce Canal longeant les anciens bassins de décantation ;
- la vérification de l'absence de fuite susceptible de créer des dommages aux anciens bassins de décantation situés en contrebas préalablement à la remise en eau du canal ;
- la surveillance de l'ouvrage pendant toute la durée de mise en eau du canal ;
- la conservation des traces écrites des démarches et mesures réalisées en application du présent article.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de OLETTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

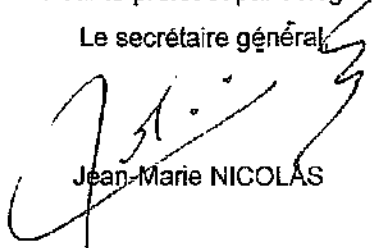
ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de OLETTE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 JAN 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS